

=o0o=-

Séance du 11 avril 2017

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 18

Prenant part à la délibération : 13

Date de la convocation

04/04/2017

Date d'affichage

12/04/2017

Objet de la Délibération :

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui annule la délibération de 2013 et énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

N° délibération :

015-2017

L'an deux mille dix-sept et le onze avril à 20H00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BOUCHON, Maire.

Présents : G. BOUCHON, J. CANARD, A. VALERIOTI, N. ROUSSEL, M. BRET, I. PELLEGRIN, P. JACQUOT-GRUET, A. DUMAS, R. COCHAUD, C. DE SIMONE, J. OUDOUL, Z. BOUKHALFA, J. FOSSOUX, A. VERNAY-VIGNON, S. DOLEATTO, D. MIGUET, C. TOURASSE.

Absente excusée : S. LAPIERRE (pouvoir à J. OUDOUL)

Madame Isabelle PELLEGRIN a été élue secrétaire de séance.

**Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
qui annule la délibération de 2013
et énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

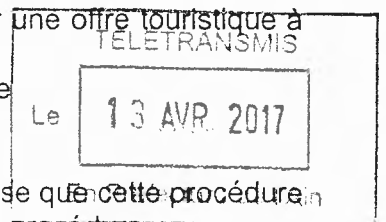
En effet, le PLU de Saint-Rambert-en-Bugey a été approuvé le 19 juillet 2006. Il a été modifié à de nombreuses reprises mais les évolutions législatives de ces dernières années en matière d'urbanisme, l'approbation du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bucopa, nécessite la révision générale du document d'urbanisme de la commune.

1- Objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

2-

Outre les objectifs des articles L. 101-1 à 101-3 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire précise les objectifs poursuivis lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Etre en compatibilité avec les objectifs du nouveau SCoT Bucopa
- Développer des zones habitats en adéquation avec les réseaux existants
- Poursuivre la réhabilitation des logements dans le centre bourg dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat
- Diversifier l'offre de logements afin de garantir une offre importante de logements
- Limiter la consommation de l'espace au profit de l'agriculture
- Préserver les zones agricoles existantes pour faciliter l'implantation de nouveaux sièges agricoles sur la commune
- Encourager les modes de transports en commun
- Organiser le quartier de la gare afin de répondre aux besoins de stationnement
- Préserver et remettre en bon état écologique l'Albarine et les différents réservoirs de biodiversité du territoire
- Recenser et valoriser le petit patrimoine de la commune afin de constituer une offre touristique à caractère patrimoniale
- Faciliter la création d'une unité touristique nouvelle au hameau de La Roche
- Protéger la population face aux risques présents sur le territoire.



Monsieur le Maire, après avoir énoncés les objectifs du futur PLU, précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population, pendant toute la durée de la procédure.

3- Objectifs en matière de concertation :

4-

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants. Ainsi tout au long de cette procédure, et ce conformément aux articles L. 103-1 et suivants, L. 300-

- l'affichage de la présente délibération de révision pendant toute la durée de la procédure
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations
- la possibilité par tout habitant d'écrire au Maire
- la diffusion des comptes rendus de travail sur le site internet de la mairie
- la diffusion d'articles dans la presse et dans le bulletin municipal
- l'organisation de trois réunions publiques pour échanger sur le projet

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

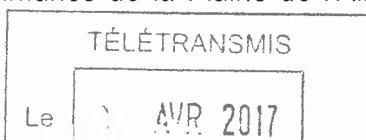
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (18 voix pour)

DECIDE :

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis : tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé,
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment,
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;
6. de réaliser l'évaluation environnementale en tant que de besoin et ce conformément à l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
7. de consulter:
 - *le centre régional de propriété forestière*
 - *la chambre d'agriculture*
 - *l'institut national de l'origine et de la qualité*
 - *la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;*
8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme
9. de charger un cabinet spécialisé en environnement afin de conduire l'évaluation environnementale ;
10. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;
11. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
12. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, compétent en matière de programme local de l'habitat
- Au syndicat mixte en charge du SCoT



Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que cette délibération annule et remplace celle du 24 septembre 2013.

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Le Maire certifie que le présent acte a été publié et sera notifié selon les règles en vigueur.

Saint- Rambert-en-Bugey le 12 avril 2017,

Le Maire,
Gilbert BOUCHON,

